

— madame Marie Carole Tétreault, avocate, Fasken Martineau DuMoulin;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur André Gauthier, président, Holding André Gauthier inc.;

— monsieur André Lesage, comptable agréé, conseiller, Heenan Blaikie;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Lyne Bouchard, vice-rectrice au campus de Longueuil et vice-rectrice aux technologies de l'information, Université de Sherbrooke, en remplacement de monsieur William Peter Nash;

— monsieur André Caron, ex-président de la Fédération des commissions scolaires du Québec, en remplacement de monsieur Serge Ménard;

— madame Brigitte Corbeil, vice-présidente aux ventes et au développement des affaires, La Personnelle, assurances générales inc., en remplacement de monsieur Ludger St-Pierre;

— madame Anne-Marie Croteau, directrice du programme « Executive MBA », Université Concordia;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Yvan Bordeleau, professeur honoraire, Université de Montréal;

— monsieur Adrien Desautels, comptable agréé;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52543

Gouvernement du Québec

## **Décret 1060-2009, 30 septembre 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux commissaires de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 394 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des lésions professionnelles est renouvelé pour cinq ans à moins que le commissaire ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 394 de cette loi énonce qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le commissaire en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 395 de cette loi énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 403 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 72698 du 27 mai 1998 modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires de cette Commission;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998 modifié par le décret numéro 1194-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la

Loi sur l'administration publique ni ne la représente, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de messieurs Simon Lemire et Gilles Robichaud comme commissaires de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé aux emplois supérieurs et au ministre du Travail;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gilles Robichaud a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Simon Lemire comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé pour cinq ans à compter du 8 janvier 2010, au même salaire annuel;

QUE le mandat de M<sup>e</sup> Gilles Robichaud comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles soit renouvelé du 26 février 2010 au 30 avril 2011, au même salaire annuel;

QUE ces personnes continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52544